

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

Délibération du 13 février 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la SNCF au directeur général SNCF GEODIS de la SNCF

NOR : TRAT1407050X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après « la SNCF », établissement public industriel et commercial, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447,

Agissant en vertu du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} de la deuxième partie du code des transports et des articles 2 et 11-1, deuxième alinéa, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié relatif aux statuts de la SNCF,

Confère au directeur général SNCF GEODIS de la SNCF, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :

1. Exploitation des services de transport et fixation des tarifs

Dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF, prendre toute mesure relative à la consistance et à l'exploitation des services de transport et de logistique de marchandises et déterminer les tarifs de ces services, étant entendu que la fixation des orientations de la politique tarifaire de la SNCF reste de la compétence du conseil d'administration de la SNCF.

2. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre, définies comme toutes opérations sur titres de participation) dont le montant ne dépasse pas 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement, quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 80 M€, étant précisé que, par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

3. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver et signer tout engagement (hors opérations de périmètre), autres que les marchés, les contrats commerciaux et les autorisations d'occupation du domaine public, dont le montant ne dépasse pas 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant à l'engagement, quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout marché ne dépassant pas 80 M€ ou ne comportant pas de commande ferme, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au marché quelle qu'en soit la forme.

Approuver et signer tout contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 80 M€, étant précisé que, par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur.

Approuver tout avenant aux engagements, autres que les marchés, les contrats commerciaux et les autorisations du domaine public, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'engagement et/ou son équilibre économique et après information du comité compétent du conseil d'administration.

Approuver tout avenant aux marchés, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'engagement et/ou son équilibre économique entendu comme une variation ne dépassant pas 20 % par rapport au montant initial du marché, et ce dès lors que le marché initial ou après avenant dépasse un montant de 80 M€.

Approuver tout avenant aux contrats commerciaux, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet du contrat commercial et/ou son équilibre économique et après information du comité stratégique.

Consentir toute occupation du domaine public dont le montant de la redevance ne dépasse pas 80 M€.

Consentir à tout avenant aux autorisations du domaine public, en ce inclus celles ayant fait l'objet d'une approbation du conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou son équilibre économique.

4. Gestion financière

Décider toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

5. Litiges

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, à l'exception des procédures contentieuses, et après avis du directeur juridique groupe de la SNCF pour les transactions supérieures à 75 000 €, sous réserve des transactions portant sur un montant dépassant 80 M€ qui seront soumises au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audit et des risques.

Il est rappelé que :

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation font l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- tout engagement, tout contrat commercial et toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé compris respectivement entre 15 M€ et 80 M€, 40 M€ et 80 M€ et 15 M€ et 80 M€ doivent être approuvés par le comité des engagements entreprise ;
- les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis dès lors que l'engagement correspondant a été autorisé ;
- les marchés de prestations de main-d'œuvre et leurs avenants dont le montant est supérieur à 8 M€ et ne dépassant pas 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour information ;
- les autorisations d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance annuelle dépasse 3 M€, quelle que soit la durée, sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- la présente délégation de pouvoirs laisse plein et entier le pouvoir de coordination du président du conseil d'administration de la SNCF entre les membres du comité exécutif de la SNCF ;
- le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF doit en référer au président du conseil d'administration de la SNCF pour toute décision importante par sa portée stratégique, qu'un seuil soit ou non prévu ;
- en cas d'urgence, le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF, sous réserve d'en informer préalablement le président du conseil d'administration de la SNCF et de rendre compte au conseil d'administration de la SNCF dans sa plus prochaine séance, pourra décider toute opération excédant les seuils prévus par la présente délégation, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa seule compétence ;
- en application du dernier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié, selon lequel le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration de la SNCF, le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux directeurs centraux ou fonctionnels placés sous son autorité, avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront

à leur tour subdéléguer à des personnes placées sous leur autorité. Le directeur général SNCF GEODIS de la SNCF devra informer le conseil d'administration de la SNCF dans une prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties ;

- les opérations immobilières d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de mutation domaniale devront faire l'objet d'un compte-rendu global annuel au conseil d'administration de la SNCF ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration de la SNCF.

La présente délégation sera applicable à compter du jour de la délibération du conseil d'administration et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.